

COMMUNE
DE
R O S S F E L D
67230



Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE ROSSFELD
Voté par le Conseil Municipal en date du 09 septembre 2014

Le Maire de la Commune de ROSSFELD,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement du cimetière communal,

DELIBERE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE ROSSFELD

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE II. SEPULTURES	5
TITRE III. INHUMATIONS	6
TITRE III. TERRAINS COMMUNS.....	8
TITRE IV. TERRAINS CONCÉDÉS.....	9
SOUS TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS	9
SOUS TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE	12
TITRE V. EXHUMATIONS.....	14
TITRE VI. URNES CINERAIRES ET CENDRES.....	15
TITRE VII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE.....	17
TITRE VIII. TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE.....	18
TITRE IX. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	19

Préambule

La commune de ROSSFELD n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de dépositaire (cercueil fermé).

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

Titre I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès

Article 2. Affectation de terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées,
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Article 3. Horaires d'accès du cimetière

Les accès du cimetière aux horaires indiqués ci-dessous sont les suivants tous les jours :

- **ETE** de 7 H 00 à 21 H 00
- **HIVER** de 8 H00 à 17 H 00

En dehors de ces horaires, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint.

Horaires de la mairie

Lundi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

Mercredi de 8h00 à 12h00,

Vendredi de 16h00 à 19h00.

Article 4. Aménagement général du cimetière

Un plan général du Cimetière est affiché à l'entrée du Cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Le Cimetière est divisé en sections. Les sections sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section et la rangée.

Article 5. Missions du service municipal du cimetière

Les agents techniques de la commune ou leur représentant exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les agents communaux sont placés sous l'autorité directe du Maire. Ils sont tenus d'assurer leurs missions dans les conditions de décence et de délai requis. Ils s'occupent en outre de l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées...

Les services administratifs sont chargés de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- suivre les tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès
- renseigner des familles,

Article 6. Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,

Titre II. SEPULTURES

Article 7. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse de la mairie, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 8. Décoration et ornement des tombes et columbarium

Les espaces situés devant les tombes pourront être sur un alignement déterminé par la commune, plantés en fleurs, arbustes nains. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximal de 0,50 m, autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles. En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien desdites tombes.

Article 9. Dimensions

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire
Terrain commun		Adulte	2m	1m	1m50
		Enfant	1m20	80cm	1m
Terrain concédé	Pleine terre	Adulte	2m	1m	2m
		Enfant	1m	80cm	1m
	Caveau	Adulte	2m	1m	2,20 m
		Enfant			

Pour les caveaux 3 places, ne pas dépasser 2,20 m de profondeur afin d'éviter des problèmes d'eau.
Les dimensions du monument terminé sont 1,30 m sur 2,40 m.

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre adultes.

Article 10. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

Titre III. INHUMATIONS

Article 11. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 12. Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au conservateur du cimetière ou à son représentant avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

Article 13. Opérations de vérification

Le responsable du cimetière ou son représentant devra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- accompagner le convoi auprès du lieu de sépulture,
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

Article 14. Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, dimanche et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Le dernier convoi funèbre admis dans le cimetière le sera à :

- 16h00 pendant les horaires d'hiver (fermeture à 17h00)
- 17h00 pendant les horaires d'été (fermeture à 21h00)

Article 15. Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Article 16. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Article 17. Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Titre III. TERRAINS COMMUNS (INDIGENTS)

Article 18. Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse.

Article 19. Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Article 20. Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2,00 m de hauteur.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

Article 21. Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (7 ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 22. Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Ils seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière. L'autorité communale pourra décider de la mise en vente de ceux qui ne seront pas utilisables en nature. Le produit de cette vente restera exclusivement affecté au budget communal.

Article 23. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être incinérés et réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

Titre IV. TERRAINS CONCÉDÉS

Sous titre I. *DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS*

Article 24. Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier Municipal.

Article 25. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 et 30 ans.

Article 26. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 27. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'accès du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 28. Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions trentenaires peut être accordé sur place et au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera effectué par l'entreprise de pompes funèbres qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires. Dans tous les cas la pose d'une semelle sera demandée ainsi qu'une fausse case pour les concessions restant en pleine terre.

Article 29. Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai de trois mois suivant l'attribution, par :

- la construction d'une fausse case et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession en pleine terre
- la construction du caveau et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession avec caveau

Aucune pose de semelle en granit poli ne sera acceptée.

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

Article 30. Limitation des constructions

La semelle ne pourra pas dépasser du sol de 5 cm à son point le plus haut.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Il sera toléré les corniches et entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 cm et qu'elles soient établies à 2 m au moins au-dessus du sol.

Article 31. Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée, un espace libre devra être maintenu.

Article 32. Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

Article 33. Caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante. A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Article 34. Reprise des concessions

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la Commune, sans avis.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises seront réinhumés, et affectés à perpétuité par la commune dans le cimetière.

**Sous titre II. *DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS
INTERVENANT DANS LE CIMETIERE***

Article 35. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le maire ou son représentant du début et de la fin des travaux et lui remettra l'autorisation.

Article 36. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les dimanches, jours fériés, veille du 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

Article 37. Contrôle des travaux

Le maire ou son représentant surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le maire ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) doivent être réalisés entièrement par le marbrier. Il est exclu qu'en cours de travail, les marbriers sollicitent l'aide des agents communaux et réciproquement.

Article 38. Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 39. Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 40. Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 41. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 42. Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

Article 43. Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 44. Propreté

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du conservateur ou de son représentant quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du Cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments

et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs sans utiliser les gravillons de la commune.

Article 45. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (en consultation libre à la conservation du cimetière).

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Titre V. EXHUMATIONS

Article 46. Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les réinhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 47. Opérations préalables à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Article 48. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations seront fixées par le conservateur du cimetière ou son représentant et seront à réalisées avant 9 h, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires. Le Maire ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement réinhumés.

Article 49. Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La ville assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

Article 50. Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

Titre VI.

COLUMBARIUM ET CENDRES

Article 51. Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Un espace cinéraire et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 52. Jardin du souvenir

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Tout autre dépôt superficiel y étant interdit. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des Pompes Funèbres ou Marbrier.

Dans le jardin du souvenir, une stèle est installée permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L 2223-2 (3). Chaque famille pourra apposer une plaquette de 40 mm x 93 mm avec les noms et prénoms du défunt, les dates de naissance et de décès. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ». Cette barrette sera collée par les Pompes Funèbres ou Marbrier et sera à la charge de la famille.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres et ce pendant le mois qui suit ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

Article 53. Concession d'une caverne de l'espace cinéraire construit en 2014 prévue pour 3 urnes par case

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium ou dans une caverne. Une demande de case sera effectuée auprès du Maire, lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Elles devront être compatibles avec celles des cases de l'espace cinéraire, sous peine de refus.

Les cases du columbarium ont un volume de 0,0325 m³. (profondeur : 20,5 cm x largeur : 53 cm x hauteur : 30 cm +/- 5 mm). La dimension maximum pour 3 urnes (diamètre : 17 cm x hauteur : 29 cm).

Les cavernes ont un volume de 0,095 m³. (profondeur : 48 cm x largeur : 48 cm x hauteur : 38 cm +/- 5 mm).

Comme pour les concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Les cases seront concédées pour 15 ans ou 30 ans moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et sera versé à la caisse du Trésorier Municipal. Une concession pourra être renouvelée dans les mêmes règles que pour les concessions de terrains.

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques de 7cm sur 28cm. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Une photo pourra être ajoutée mais elle devra impérativement être collée sur la plaque.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les fleurs devront être déposées uniquement devant chaque case, un plateau étant prévu à cet effet. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques, de la Toussaint et aux dates anniversaire. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou Marbriers.

Article 54. Reprise des cases de l'espace cinéraire

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera reprise par la Ville. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la Ville.

Article 55. Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition.

En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en Mairie.

Article 56. Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol, le maire ou son représentant s'assurera du respect de cette règle.

Titre VII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 57. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Il est interdit de tenir dans le Cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 58. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 59. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 60. Déplacement des signes funéraires

Croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 61. Surveillance du cimetière

Le responsable du cimetière et les agents du cimetière sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Titre VIII. TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE

Article 62. Taxes et redevances

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les taxes et redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de columbarium et de cavurnes.

**Titre IX. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE**

Les dispositions du contrat de gré à gré en date du 1^{er} janvier 1985 sont abrogées.

Le Maire, les Agents territoriaux, le Commissaire de Police, et les agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Secrétaire de mairie,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Benfeld,
- Monsieur le Trésorier Principal de Rhinau.

ROSSFELD, le 9 septembre 2014

Le Maire,
Jean-Claude ROHMER

